

DAF

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Copie

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Poste téléphonique
intérieur à appeler : 77 48 48 91

SC/NP

Dossier n° 17.512

LOIRE LOIRE					
ARRIVEE					
22 MAI 1995					
SAG					
STA					
DCC					
DIV					
ITE					

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

VU la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1982 réglementant les activités de travail du bois de la Société Montbrisonnaise des Bois Loire Palettes (S.M.B.) Loire Palettes, exercées à SAVIGNEUX, rue du Champ de Mars (nouvelle dénomination : rue de l'Industrie),

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1994 mettant en demeure la S.M.B. Loire Palettes de déposer un dossier complet d'autorisation à titre de régularisation de ses activités sises à SAVIGNEUX, rue de l'Industrie,

VU la demande présentée par la S.M.B. Loire Palettes, en vue d'obtenir l'autorisation, à titre de régularisation, d'exploiter à SAVIGNEUX, rue de l'Industrie, un atelier de traitement des bois,

VU les arrêtés préfectoraux des 17 janvier et 25 avril 1995 portant sursis à statuer sur cette demande,

VU les plans et autres documents annexé à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6, 6 bis et 7 du décret du 21 septembre 1977,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU les avis émis par :

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Inspecteur des installations classées dans son rapport de présentation au Conseil départemental d'Hygiène du 6 janvier 1995,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement, le 22 août 1994,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 5 septembre 1994,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 9 septembre 1994,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 23 août 1994,
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le 4 août 1994,
- le Syndicat mixte d'irrigation et de mise en valeur du Forez, le 3 août 1994,
- le conseil municipal de SAVIGNEUX, lors de sa délibération du 6 octobre 1994,
- le conseil municipal de CHAMPDIEU, lors de sa délibération du 10 septembre 1994,
- le conseil municipal de GREZIEUX LE FROMENTAL, lors de sa délibération du 12 septembre 1994,
- le conseil municipal de PRECIEUX, lors de sa délibération du 26 août 1994,
- le conseil municipal de MONTBRISON, lors de sa délibération du 24 octobre 1994,
- M. le Sous-Préfet de Montbrison, le 27 octobre 1994,
- le commissaire-enquêteur,
- le Conseil départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 18 janvier 1995,

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation et qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE I - INSTALLATIONS CLASSEES

1° L'Entreprise "Société Montbrisonnaise des Bois LOIRE-PALETTES" est autorisée à exploiter, sur la commune de SAVIGNEUX, rue de l'Industrie, les installations suivantes :

ACTIVITE	Paramètre justifiant le classement	Rubrique de la Nomenclature	A ou D ou NC	
Atelier où l'on travaille le bois	Atelier à moins de 30 m d'un bâtiment occupé par un tiers Puissance installée <u>375 KW</u>	81A	A	
<i>Cuise</i>	Installation de mise en oeuvre de produit de préservation du bois	Quantité présente dans l'installation <u>11 000 l.</u> - produit concentré 1 000 l. - produit dilué 6 % 10 000 l	81 quater 1	A
<i>au Bois</i>	Dépôt de bois	Stock de <u>2 000 m3</u> maximum	81 bis	D
Installations de compression	Puissance installée des compresseurs <u>123 KW</u>	361 B 2°	D	
Installation de combustion	Puissance des chaudières inférieure à 4 MW (0,69 MW)	153 bis A	NC	
Dépôt de gaz combustible liquéfié (pression à 15° C supérieure à 1013 mbars), en réservoir fixe (vrac)	<u>capacité 19 m3</u>	211.B1	D	
Dépôt de liquides inflammables	Cuve fuel 30 m3, représentant une capacité maximale de 1,2 m3	253 (1430)	NC	
Travail mécanique des métaux	Puissance installée des machines 22 KW	2560	NC	
Atelier de charge d'accumulateurs	Chargeurs incorporés aux transpalettes, puissance du courant continu 4,5 KW	2925	NC	

2°) Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes dispositions antérieures contraires ou identiques qui ont le même objet, notamment celles de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1982.

ARTICLE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

1°) L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

2°) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, modifié le 1er mars 1993, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émissions sonores en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation (ci-joint copie).

Ces émissions sonores ne devront pas dépasser aux points situés en limite de propriété les normes suivantes :

Point de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruits en DB		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limites de propriété notamment parcelles 689, 925	Zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	55

3°) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4°) Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application. (copie ci-jointe).

5°) L'Inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6°) L'Inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

7°) L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (copie ci-jointe) portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980). L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

8°) L'établissement, l'atelier de mise en oeuvre et le dépôt seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, tels que postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

9°) L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans des zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

10°) On affichera près de l'appareil téléphonique du bureau, le numéro d'appel du poste des sapeurs pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie.

α 11°) Si l'installation comporte une étuve ou un séchoir, ceux-ci seront construits en matériaux MO coupe-feu de degré deux heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement : lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

12°) Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

.../...

13°) Les personnes s'occupant du traitement des bois (mélange, trempage) devront être équipées de protections adaptées pour éviter tout contact du produit avec la peau (gants, bottes...).

14°) Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

15°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...).

16°) Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

17°) Les canalisations de liaison fixes et enterrées devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable. Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toutes canalisations, tuyauteries, vannes.

18°) Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquide inflammable ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

19°) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura notamment désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

20°) Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à oeuvrer sont à moins de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux MO,
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure, portes coupe-feu de degré une demi-heure.

21°) Si l'établissement comporte plusieurs étages communiquant par des monte-charge ou des escaliers, ceux-ci seront entourés d'une paroi en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 heures et les portes seront coupe-feu de degré une demi-heure, à fermeture automatique.

22°) Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

23°) Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

24°) Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures.

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

25°) S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie.

En particulier, ce combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

26°) Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux, sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe, grillages, tambours en tôle, etc).

27°) Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

28°) Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu, les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure, sera normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.

29°) Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

30°) Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe-tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins.

31°) L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits. Elle devra répondre aux critères définis par le décret n° 88-1056 du 14.11.1988 concernant la protection des travailleurs.

32°) En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc... sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

33°) L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (copie ci-jointe) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980).

34°) Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

35°) L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable, meuble avec pelles, etc...

.../...

36°) Tout atelier d'application de vernis, qu'il fasse ou non par ailleurs l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation, sera séparé par un mur en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures.

37°) Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux MO et coupe-feu de degré une heure ; elles seront éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement.

38°) L'atelier des machines sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.

39°) Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

40°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

41°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...).

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

42°) *L'exploitant définit sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'applique l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (copie ci-jointe) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.*

ARTICLE III - PRESCRIPTIONS SUR LES INSTALLATIONS DE MISE EN OEUVRE DES PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS

1°) GENERALITES

AIRE DE TRAITEMENT

1.1 Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

1.2 Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

1.3 Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci.

1.4 Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement en déclenchant une alarme.

1.5 Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

1.6 Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire tous les dix-huit mois à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification qui pourra être visuelle sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

EGOUTTAGE

1.7 L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire bétonnée étanche construite de façon à collecter les égouttures (puisard). Cet aménagement devra être réalisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cet arrêté.

1.8 Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement,

- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures,

- par la mise en place d'une aire de transport étanche construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

STOCKAGE

1.9 Les bois traités avec des produits non délavables devront être stockés, après égouttage sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés après égouttage sur un sol sain et drainé.

- 1.10 Dans un registre qui devra être tenu à jour, seront consignés :
- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,
 - le taux de dilution employé,
 - le tonnage de bois traité,

2°) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU TRAITEMENT PAR IMMERSION

2.1 Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention est interdit.

2.2 Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

2.3 Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

3°) PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1 Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement.

3.2 Tout déversement dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) non visées par l'article 3.1 est interdit. Ces eaux seront recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.

3.3 Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couverture et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

3.4 Les effluents visés par les articles 3.1 et 3.2 seront recyclés au maximum.

3.5 Les effluents non recyclés seront recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche. La dilution est interdite.

3.6 Les effluents non recyclés seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

3.7 Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents sera munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

3.8 Le bac de rétention devra être équipé d'un système d'alarme de manière à prévenir toute fuite.

3.9 Le robinet d'alimentation en eau sera équipé d'un dispositif agréé pour éviter tout retour du produit de traitement vers le réseau d'eau.

4°) PROTECTION DE LA NAPPE SOUTERRAINE

4.1 Les volumes d'eau consommés (réseau public, puits) devront être mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats devront être consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un compteur horaire sera installé sur le pompage des eaux de nappe.

4.2 Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en oeuvre pourront être réalisées à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

4.3 En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra à ses frais, procéder sur l'injonction de l'Inspecteur des Installations Classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

4.4 L'entreprise devra, dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification de cet arrêté, réaliser l'aménagement visant à collecter les eaux de ruissellement se déversant dans l'artère de Bullieux. Ces eaux seront connectées au réseau d'eau pluviale de la commune de Savigneux.

5°) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DECHETS

5.1 Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils seront placés dans un récipient posé sur la dalle étanche à l'intérieur du bâtiment, avant leur évacuation vers un centre agréé pour destruction.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. l'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

5.2 Les emballages vides, les cartons, les matières plastiques, les palettes en bois et tous les objets solides combustibles doivent être stockés en attendant leur enlèvement dans des lieux adéquats suffisamment éloignés des produits inflammables ou toxiques et dans les conditions ne nuisant pas à l'environnement.

5.3 Les emballages vides non repris par les fournisseurs seront traités comme les déchets visés en 5.1 (destruction dans un centre agréé).

6°) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.

6.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

6.2 Dans le cas d'utilisation de créosote, toutes dispositions seront prises pour éviter le dégagement de mauvaises odeurs.

6.3 Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en oeuvre.

ARTICLE IV : PRESCRIPTIONS SUR LE DEPOT DE PRODUIT DE PRESERVATION DU BOIS ET DES MATERIAUX

1° PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1 Tout dépôt de produits sur des aires extérieures non couvertes et non aménagées à cet effet est interdit ;

1.2 La nature du dépôt sera indiquée de façon apparente sur ces accès ;

1.3 L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affiché en gros caractères très apparents à la porte et à l'extérieur du dépôt ;

1.4 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts ou les milieux naturels (rivières, lacs) ;

1.5 L'exploitant doit tenir un registre sur lequel est porté, pour chaque produit :

- la date de livraison et la quantité livrée
- la date de sortie et la quantité prélevée
- la quantité totale en stock.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

.../...

1.6 Des dispositions seront prises pendant la manutention pour éviter que le voisinage ne soit incommodé par des émissions de vapeurs toxiques ou odorantes, la dispersion de poussières ou par le bruit.

1.7 Tous réservoirs ou stockages enterrés sont interdits.

1.8 Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes. En outre, les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables doivent être compatibles avec les produits stockés.

1.9 Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits, etc, doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

2°) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DEPOT DE PRODUIT DE PRESERVATION DU BOIS DANS UN LOCAL

2.1 Les locaux doivent être clos et la clé confiée à un agent responsable,

2.2 Si les substances en dépôt se présentent sous forme à la fois solide et liquide, le local peut être compartimenté et la partie réservée aux produits liquides doit être aménagée en capacité de rétention.

2.3 Le sol des locaux doit être étanche, maintenu en parfait état de propreté et équipé de façon à pouvoir recueillir facilement les produits libérés lors d'accidents de manutention.

ARTICLE V : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPOT DE BOIS

A) DEPOTS SOUS HANGARS, EN MAGASINS

1°) S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures.

2°) Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

3°) Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la part de mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

4°) L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

B) DEPOTS INSTALLEES EN PLEIN AIR - CHANTIERS

1°) La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu telle que grillage, palissage, haie, etc..., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

2°) Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

ARTICLE VI - Prescriptions particulières aux compresseurs de gaz combustibles

A. Bâtiments :

1° - Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des Murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut ;

2° - Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables ;

.../...

3° - Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz ;

B. Installations électriques et chauffage :

4° - L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 Novembre 1962. Les moteurs seront de type anti-déflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

5° - Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

C - Mesures contre l'incendie

6° - Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées : ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents ;

7° - Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique ;

8° - Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté : les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement ;

9° - Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés ; extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

D. Compression de gaz :

10° - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz ;

11° - Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux ;

12° - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur ;

13° - Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau ;

14° - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau ;

15° - L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression ;

16° - En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur ;

17° - Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX POSTES DE COMPRESSION DE DISTRIBUTION DE GAZ DESTINES A LA TRACTION DES VEHICULES

A- Dépôt de gaz combustible liquéfié : les dispositions de l'arrêté type n° 211 (copie ci-jointe) s'appliquent à cette installation.

B- Accumulation du gaz :

1°) Le gaz devra être convenablement épuré et déshydraté avant le stockage. En aucun cas, il ne devra contenir plus de 1,8 p. 100 d'oxygène en volume, ni plus de 0,03 gramme de cyanogène par mètre cube mesuré à 15 ° C et 760 millimètres de mercure,

.../...

2° - Il est interdit d'envoyer directement le gaz du compresseur dans les réservoirs du véhicule à charger. Le gaz comprimé devra nécessairement passer par des accumulateurs situés entre le compresseur et la borne de distribution ;

3° - Les accumulateurs seront placés dans un endroit très aéré et à l'abri du soleil. Ils seront établis de préférence verticalement ou, à défaut, suffisamment inclinés pour pouvoir être efficacement purgés. Ils devront l'être au moins une fois par semaine.

Les parois intérieures des accumulateurs seront examinées périodiquement pour déceler les amorces de fissures par corrosion.

C- Distribution du gaz :

4° - Chaque borne de distribution devra comporter au moins deux dispositifs, dont une soupape indépendante, dont chacun doit être capable de limiter automatiquement la pression du gaz débité à celle prévue par ladite borne. Il est interdit d'y alimenter un véhicule dont toutes les bouteilles n'auraient pas une pression maximale de service au moins égale à ladite pression ;

5° - Le chargement des bouteilles montées sur des véhicules automobiles destinées à l'emmagasinage du gaz combustible carburant sera conduit de telle façon que l'accroissement de pression dans la bouteille soit au plus égal à 20 bars par minute si elle est en aluminium, à 30 bars par minute si elle est en acier ;

6° - Il est interdit de recharger une bouteille dont la pression atteint les quatre-vingt-quinze centièmes de la pression maximale de service autorisée pour cette bouteille ;

7° - Des écrans de protection d'une résistance suffisante seront disposés autour des points de chargement, de telle façon que les éclats d'une explosion éventuelle ne puissent pas atteindre les préposés au chargement, ni les passants circulant sur la voie publique, ni les tiers voisins éventuels ;

8° - Il est interdit à toute personne étrangère au service (clients compris) de séjourner sur la piste de chargement pendant une opération de chargement.

Un lieu sûr sera mis à la disposition des clients pendant cette opération ; ils ne se rapprocheront du véhicule qu'après autorisation du préposé au chargement ;

9° - Les conditions 4° à 7° seront affichées en caractères apparents dans le local où le public a accès pendant le chargement ; la défense de stationner sera affichée en gros caractères ;

ARTICLE VIII : L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Passé ce délai, la présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue, en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

ARTICLE IX : Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE X : Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

ARTICLE XI : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE XII Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE XIII : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE XIV : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE XV : M. le Sous-Préfet de Montbrison, M. le Maire de Savigneux et M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera insérer aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Saint-Etienne, le

19 MAI 1995

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général

Emmanuel KARLIN

Ampliation adressée à :

- M. Jean GALLIEN
P.D.G. de S.M.B. Loire Palettes
Rue de l'Industrie
BP 105
42600 SAVIGNEUX
- M. le Sous-Préfet de Montbrison,
- MM. les Maire de :

SAVIGNEUX
CHAMPDIEU
GREZIEUX LE FROMENTAL
PRECIEUX
MONTBRISON
ECOTAY L'OLME
ST THOMAS LA GARDE
ST ROMAIN LE PUY
- M. le Président du syndicat mixte d'irrigation et de mise en valeur du Forez S.M.I.F.
BP 181
42604 MONTBRISON CEDEX
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Inspecteur des installations classées,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur régional de l'Environnement,
- M. Michel PAPERIN
commissaire-enquêteur
15 rue de l'Agriculture
42600 SAVIGNEUX
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet,
et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Marie-Claude CHARRAS